

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.757 du 7 février 2012

A. 199.811/XI-17.943

En cause : **XXX**

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 58.253 du 21 mars 2011 (dans l'affaire n° 61.188/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 28 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme sauf en ce qui concerne les dépens, de Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit notamment par la partie requérante contre la décision «de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire», prise à son encontre le 10 septembre 2010; que ledit séjour avait été sollicité en tant que «partenaire» d'un ressortissant Belge «avec relation durable»;

Considérant que par un courrier du 3 octobre 2011, le conseil de la requérante a transmis au Conseil d'État une pièce complémentaire d'où il résulte que le 8 septembre 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 9 septembre 2016, délivrée en sa qualité de «membre de la famille d'un citoyen de l'Union»; qu'elle a ainsi obtenu satisfaction et que l'arrêt attaqué ne saurait actuellement lui causer quelque grief que ce soit; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT